

# VOIE VERTE VIA ALLIER DANS LE PUY-DE-DOME

## CONVENTION DE GESTION, D'EXPLOITATION

## ET D'ENTRETIEN

### Section Nord entre les bourgs de Joze et Maringues

1

Etablie entre :

La communauté de communes ENTRE DORE ET ALLIER représentée par son Président en exercice, Elisabeth BRUSSAT , dûment habilité en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du

La communauté d'agglomération RIOM LIMAGNE ET VOLCANS représentée par son Président en exercice, Frédéric BONNICHON, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du

La communauté de communes PLAINE LIMAGNE, représentée par son Président en exercice, Claude RAYNAUD, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du

Ci-après désignées par « les EPCI »,

D'une part,

Et le DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME représenté par son Président en exercice, Monsieur Lionel CHAUVIN, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 19 décembre 2018 ,

Ci-après désigné par « le Département »,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5214-16-1 ;

Vu la Convention de partenariat du 22 octobre 2019 pour la réalisation de la voie verte du Val d'Allier dans le département du Puy de Dôme, dûment signée par l'ensemble des parties à la présente convention ;

## Préambule

La voie verte est réalisée en continu sur un tronçon entre les bourgs des communes de Joze et de Maringues sur 6,76 km, ceci en anticipation de la réalisation des 48 kilomètres prévus entre Pont-du-Château et Saint-Priest-Bramefant. Ce tronçon constitue dès aujourd'hui une liaison cyclable pour les mobilités du quotidien entre les deux communes, et en particulier celles des adolescents de Joze se rendant au collège de Maringues.

Dans le cadre de la convention de partenariat pour la réalisation de la voie verte du Val d'Allier dans le département du Puy-de-Dôme, aux termes de l'article 7, *le Département s'engage sur un principe de coordination des opérations de gestion, d'exploitation et d'entretien à l'échelle du département du Puy-de-Dôme. Il en portera la mise en œuvre et participera financièrement à cette gestion à hauteur de 50 %. Les EPCI s'engagent à participer financièrement à hauteur de 50 % des coûts de gestion, d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage.*

La présente convention établie provisoirement pour gérer l'entretien de ce premier tronçon réalisé sur la section nord du Département, a ainsi pour objet de définir les conditions des opérations de gestion, d'exploitation et d'entretien de la voie verte Via Allier. Elle est formée de la convention elle-même ainsi que de ses annexes, l'annexe 1 a la même valeur juridique que la convention, alors que l'annexe 2 est informative dans l'attente d'un retour d'expérience des niveaux d'entretien.

## **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières des opérations de gestion, d'exploitation et d'entretien de l'itinéraire Joze – Maringues de la Via Allier mis en service sur 6,76 km le 24 avril 2025, modalités applicables à l'ensemble des parties signataires.

Les plans figurants en Annexe 1, présentent le tracé de la Via Allier tel que mis en service en 2025 entre les points 3.8 et 4.3.

3

C'est ainsi que la répartition par EPCI du linéaire total des 6,76 km est la suivante :

- Entre Dore et Allier : 3,47 km sur la commune de Joze, soit 51,33%
- Riom Limagne et Volcans : 0,4 km sur la commune de Saint-Laure, soit 5,92 %
- Plaine Limagne : 2,89 km sur la commune de Maringues, soit 42,75%

La nature des opérations est décrite en Annexe 2. Elles sont définies conformément aux dispositions figurant dans le dossier réglementaire établi dans le cadre de l'opération d'aménagement, ayant fait l'objet d'une autorisation environnementale.

## **Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention est provisoire, dans l'attente des aménagements ultérieurs de la Via Allier secteur Nord.

La convention prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties sur la base de la convention de partenariat, et pourra être complétée par avenant lors de la mise en service de la section Maringues – Les Goslards. En dehors de ce cas particulier qui concernera les mêmes acteurs, cette convention provisoire prendra fin lorsque de nouveaux tronçons seront mis en service sur l'itinéraire de la Via Allier entre les points 1 et 3.8, et les points 4.10 et 10 du projet.

## **Article 3 – Coordination des opérations d'entretien assurées par le Département du Puy-de-Dôme**

Conformément à la convention de partenariat pour la réalisation de la voie verte du Val d'Allier dans le département du Puy-de-Dôme, le Département assure la coordination des interventions d'entretien et de gestion sur ce tronçon de voie verte réalisés sur la section nord du Département. Par conséquent, le Département :

- Etablit le planning d'entretien prévisionnel (fréquences, prestations, acteurs, etc..).
- Assure la surveillance de l'ensemble des sections, procède aux interventions requises dont il s'occupe et signale aux EPCI ou aux prestataires extérieurs les interventions qui leur sont spécifiquement attribuées.

- Assure la gestion du domaine public « *ou assimilé* », qui découle de l'aménagement de la voie verte. A ce titre, il instruit les demandes de création d'accès sur celles-ci ou autre besoin de travaux à proximité ou sur l'emprise de celle-ci.
- Coordonne l'ensemble des interventions d'entretien, qu'elles résultent d'interventions des communes, des EPCI ou de marchés de prestations externalisées.
- Conclut les commandes ou marchés spécifiques d'entretien de la voie verte avec les prestataires extérieurs ou entreprises adaptées et avec les communes, sur la base du forfait des prestations établi à l'article 4 de la présente convention,
- Assure le suivi financier des prestations de tous les partenaires et établit les bilans annuels requis par la présente convention.
- Définit et présente les travaux d'investissement à programmer budgétairement par les EPCI.

4

Les coûts résultant de cette coordination seront valorisés et intégrés au bilan annuel financier, tel que prévu à l'article 7 de la présente convention.

#### **Article 4 – Missions des EPCI et des communes membres**

Les EPCI ou leurs communes membres peuvent proposer leurs services pour la prise en charge directe d'opérations d'entretien et d'exploitation sur la voie verte.

Il peut s'agir d'actions de propreté (balayage mécanique ou manuel), de désherbage, ou d'entretien d'accotements. En particulier, si la commune ou l'EPCI souhaite conserver une homogénéité de traitement entre la voie verte et les espaces publics traversés, il sera admis d'intégrer dans les bilans les coûts des prestations externalisées ou en régie qui en découlent.

Ne seront pris en compte et validées par les signataires lors des réunions de bilan, que les prestations supplémentaires générées spécifiquement par la création de voie verte et figurant en annexe 2 du présent document.

**Cas 1 :** Les coûts correspondants aux prestations validées précédemment supportées directement par l'EPCI seront comptabilisées dans les bilans annuels prévus par la présente convention sur la base de justificatifs (temps passé, coût horaire, etc...).

**Cas n° 2 :** Les coûts correspondant aux prestations confiées aux communes par bon de commande du Département du Puy-de-Dôme figurent ci-dessous et résultent d'essais préalables :

Commune de Maringues :

Prestation de balayage programmé :

- Le balayage mécanique complet du linéaire réalisé de la voie entre les points 3.8 et 4.3 est valorisé forfaitairement au coût de 1 128 € par passage,
- La valeur de ce coût est établie au mois de juillet 2025

### Prestation de balayage exceptionnel :

Dans le cas d'une intervention exceptionnelle de balayage mécanique par la commune de Maringues d'un tronçon de la voie, le coût horaire de l'intervention est fixé à 141 €.

La valeur de ce coût est établie au mois de juillet 2025

Ces coûts seront actualisés annuellement au 1<sup>er</sup> janvier sur la base de l'indice de révision : TP01 selon la formule suivante :

$$B_n = 0,15 + 0,85 (I_{(d-3)}/I_0)B_0$$

Avec :

$$B_0 = 1\,128 \text{ €}$$

$I_0$  correspond à l'index TP01 du mois de juillet 2025

$I_{(d-3)}$  correspond à l'index TP01 défini 3 mois avant la date d'actualisation, à savoir celui du mois d'octobre de l'année précédant l'actualisation du coût.

5

### **Article 5 – Intervention des services du Département du Puy-de-Dôme**

Le Département du Puy-de-Dôme est susceptible de faire intervenir ses propres services pour certaines opérations d'entretien. Il s'agit entre autres :

- 1) de l'entretien des équipements de la voie verte (signalisation de police, directionnelle, mobilier urbain, barrières, etc..) sur l'ensemble du linéaire réalisé ;
- 2) de l'entretien des accotements et sur des interventions de sécurisation, mais uniquement hors agglomération (voir Annexe 1 définissant les tronçons en agglomération et hors agglomération) ;
- 3) des missions de patrouillage et de surveillance.

Les coûts en résultant seront, comme pour les EPCI et les communes, intégrés au bilan annuel visé à l'article 7 de la présente convention.

### **Article 6 – Dispositifs de comptage et suivi de la fréquentation**

Le Département du Puy-de-Dôme est chargé d'équiper les points de comptage définis dans les financements A.F.I.T.(Agence de Financement des Infrastructures de Transport) de ce tronçon, entre Joze et Maringues.

Les dispositifs de comptage sont installés de manière permanente par le Département et permettent de quantifier les usagers cyclistes et piétons ainsi que les sens de circulation. Sur la section de la présente convention, un seul équipement de comptage permanent est installé, conformément au schéma de comptage établi par le Comité d'itinéraire de la Via Allier, mis en place par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les données feront l'objet d'un bilan annuel et d'un versement à la Plateforme Nationale des Fréquentations gérée par le Réseau Vélo et Marché (anciennement Vélo & Territoires). Les EPCI pourront avoir accès à ces données durant toute l'année.

Les dépenses d'entretien, de diagnostic et de réparation de cet équipement seront comptabilisées dans les dépenses d'entretien annuelles, au même titre que les prestations d'entretien de la voie.

Les dépenses relatives au bilan annuel et au versement à la PNF (Plate-forme nationale des fréquentations) resteront prises en charge par le Département.

6

## Article 7 – Conditions financières

L'ensemble des opérations de gestion, d'exploitation et d'entretien réalisé conformément aux modalités précisées en Annexe 2.

Le bilan financier des opérations menées dans le cadre de la présente convention est établi par le Département en début d'année calendaire pour l'année écoulée.

Les prestations d'entretien ou de gestion assurées par les différents organismes, Département, communes, EPCI, prestataires extérieurs seront valorisées et intégrées au bilan financier des opérations par les services du Département, sous réserve de production des justificatifs correspondants.

Le principe retenu pour la répartition des charges financières entre les parties est le suivant :

Au cours du dernier semestre de l'année n-1, il sera établi un prévisionnel de dépenses sur l'ensemble du linéaire de la voie verte réalisée. Le coût en résultant Cn sera réparti entre le Département et les EPCI comme suit :

- 50% du coût Cn à la charge du Département
- 50% restants au prorata du linéaire de chaque EPCI, sur la base du linéaire réalisé à la signature de la convention, à savoir :
  - Pour **Entre Dore et Allier** : **51,33%** (pour un linéaire de 3,47 km sur 6,76 km)
  - Pour **Riom Limagne et Volcans** : **5,92%** (pour un linéaire de 0,40 km sur 6,76 km)
  - Pour **Plaine Limagne** : **42,75%** (pour un linéaire de 2,89 km sur 6,76 km)

Avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année n, les EPCI verseront au Département ou le Département versera à l'EPCI les sommes résultantes du prévisionnel à financer par chacun, sur la base d'un tableau synthétisé par le Département et tenant compte de ce que chacun doit financer.

Le coût réel des interventions de l'année n devra être déterminé avant le 30 juin de l'année n+1 et examiné au cours d'une réunion entre les parties.

Les ajustements financiers qui en résulteront devront être réglés avant le 31 décembre de l'année n+1.

Dans le cas où le montant des opérations d'entretien est susceptible de dépasser le montant de **20 240 €** correspondant à un niveau de **3 000 €** du kilomètre pour le tronçon d'aménagement de 6,76 km, il est mis en œuvre la procédure suivante :

Information des EPCI du montant actualisé des commandes intervenues depuis le début de l'année et celles générant le dépassement de l'enveloppe, en explicitant :

7

- 1) les éléments principaux qui génèrent un dépassement de l'enveloppe prévisionnelle
- 2) l'enveloppe prévisionnelle supplémentaire qu'il y a lieu de prévoir pour l'année en cours.

Si accord de l'ensemble des EPCI sur cette nouvelle enveloppe, les prestations seront mises en œuvre, et dans le cas contraire l'intervention d'entretien projetée sera soit annulée soit reportée à une année ultérieure.

Ce plafond peut également être ré-évaluée pour une année donnée après accord entre toutes les parties lors de la réunion annuelle prévue à l'article 9 de la convention".

#### **Article 8 – Prévisionnel des dépenses pour l'année 2025**

Il est acté que les coûts prévisionnels de l'année 2025 ne seront pas établis et que le processus défini à l'article 7 démarrera en 2026, avant le mois de juin par :

- 1) l'établissement du bilan définitif des prestations réalisées en 2025,
- 2) l'établissement du coût prévisionnel des prestations d'entretien de 2026.

Ainsi en 2026 interviendront :

- a) le paiement des prestations 2025 dues par chacune des parties,
- b) l'appel de fonds au titre des prestations de 2026.

## **Article 9 – Evaluation de la convention**

Les parties conviennent de se rencontrer une fois par semestre pour évaluer les modalités d'entretien de la voie verte et examiner toute problématique ou questionnement apporté par chacune des parties. Ces réunions donneront lieu :

- Sur le plan financier : aux discussions et évaluation des coûts tels que définis à l'article 7.
- Sur le plan technique :
  - A la mise à jour du planning d'entretien (fréquences, prestations, etc...).
  - A l'élaboration du bilan technique comportant toutes les informations relatives à la vie de la voie verte, difficultés, points de vigilance, problématiques, retours d'expérience, réclamations des riverains et usagers, constats d'infractions opérés par les agents de la commune, interventions des services de secours de gendarmerie ou de police, etc...

Ce bilan, dont la synthèse sera présentée par le Département, pourra, après validation des parties, être communiqué par ce dernier au Comité d'Itinéraire Via Allier, animé par la Région Auvergne- Rhône-Alpes, dans un objectif de transparence et de retour d'expérience profitable à l'ensemble des collectivités engagées dans la valorisation de l'itinéraire.

## **Article 10 – Modalités de modification/résiliation de la convention**

La présente convention ou ses annexes pourront faire l'objet de modifications sous forme d'avenant, établi par le Département et soumis à la signature des parties, notamment dans le cadre de l'intégration de nouvelles prestations d'entretien par les communes membres.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, mais seulement si une nouvelle convention est mise en place entre les parties dans le respect de la convention de partenariat de 2019.

## **Article 11 – Compétence juridictionnelle**

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

## Article 12 - Annexes

Les documents annexés à la convention sont :

- Annexe 1 - Plan et linéaire des sections aménagées (mention des linéaires et précisant, en et hors agglomération).
- Annexe 2 –Description des interventions d’entretien et fréquences prévisionnelles.

Fait en quatre exemplaires originaux

A Clermont-Ferrand

Le ....

<b>Elisabeth BRUSSAT, Présidente de la communauté de communes Entre Dore et Allier</b>	<b>Frédéric BONNICHON, Président de la communauté de communes Riom Limagne et Volcans</b>
<b>Claude RAYNAUD, Président de la communauté de communes Plaine Limagne</b>	<b>Lionel CHAUVIN, Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme</b>